

## Taxes à la consommation

TVQ. 151-1/R1  
Publication :

Droits de circulation dans une zone d'exploitation contrôlée (ZEC)  
21 décembre 2022

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 1, 138.1  
paragraphe 5°, 139 et 151

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 151-1 remplace celle du 29 juin 2006. La position énoncée dans le bulletin demeure inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard des droits de circulation perçus dans une ZEC.

### GÉNÉRALITÉS

1. Le gouvernement du Québec a établi des ZECS sur le territoire de l'État, et ce, à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique, ainsi que pour la pratique d'activités récréatives.
2. La gestion des ZECS est confiée à des organismes qui sont généralement des organismes sans but lucratif ou des organismes de bienfaisance.
3. La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) prévoit qu'un organisme partie à un protocole d'entente doit percevoir des droits de tout usager qui souhaite circuler ou pratiquer une activité sur le territoire d'une ZEC. Les droits sont dévolus à cet organisme qui doit les utiliser pour la gestion de la ZEC.
4. Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme, conformément au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, c. C-61.1, r. 78).
5. Dans certains cas, les droits de circulation ne sont pas perçus, notamment lorsqu'une personne doit :
  - a) circuler dans une ZEC aux fins de son travail;
  - b) circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain privé qui ne fait pas partie de cette ZEC ou à une résidence principale, et pour en revenir.

6. Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme, conformément au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

## **FOURNITURE DE DROITS D'ENTRÉE**

7. L'article 138.1 de la LTVQ prévoit que les fournitures de biens et de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées, sauf celles qui sont énumérées à l'un des paragraphes de cet article.

8. Le paragraphe 5° de l'article 138.1 de la LTVQ, applicable à un organisme de bienfaisance, prévoit qu'est taxable la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, sauf dans le cas où la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas 1 \$.

9. L'article 151 de la LTVQ prévoit que la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement effectuée par un organisme du secteur public, autre qu'un organisme de bienfaisance, est exonérée dans le cas où la contrepartie maximale ne dépasse pas 1 \$.

## **DÉFINITIONS**

10. En vertu de l'article 1 de la LTVQ :

« droit d'entrée » signifie un droit d'accès à un lieu de divertissement, à un colloque, à une activité ou à un événement ou un droit d'y entrer ou d'y assister;

« lieu de divertissement » comprend notamment un parc zoologique, faunique ou autre ainsi qu'un endroit, une construction ou un dispositif dont l'objet est de fournir tout genre de divertissement ou de distraction;

« organisme de bienfaisance » signifie un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), à l'exclusion d'une institution publique;

« organisme de services publics » signifie notamment un organisme sans but lucratif;

« organisme du secteur public » signifie un gouvernement ou un organisme de services publics.

11. Aux fins de l'application de l'article 151 de la LTVQ, l'article 139 de la LTVQ prévoit que les expressions « organisme de services publics » et « organisme du secteur public » ne comprennent pas les organismes de bienfaisance.

## **APPLICATION DE LA LOI**

12. Une ZEC constitue un lieu de divertissement au sens de l'article 1 de la LTVQ.

13. La fourniture par l'organisme gestionnaire d'une ZEC de droits de chasse ou de pêche et de droits de circulation établis par règlement constitue la fourniture unique de droits d'entrée dans un lieu de divertissement.

14. Cette fourniture est une fourniture taxable en vertu du paragraphe 5° de l'article 138.1 ou de l'article 151 de la LTVQ.

15. Ce bulletin d'interprétation a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.